



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 octobre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 23 octobre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de la Norvège, conformément au paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016) dans laquelle le Conseil de sécurité « invite tous les États Membres à lui faire rapport dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils ont prises pour appliquer effectivement ses dispositions ».

Le Gouvernement norvégien tient à informer le Comité que la Norvège a revu sa réglementation en vigueur pour pouvoir appliquer les dispositions de la résolution 2321 (2016) dont la plupart sont couvertes par la réglementation norvégienne du 15 décembre 2006 relative aux sanctions et aux mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et ses modifications ultérieures. La législation nationale comprend également, à l'encontre de ce pays, d'autres mesures restrictives que l'Union européenne a adoptées et que la Norvège a choisi d'appliquer. À cette fin, le Règlement n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 a été incorporé à la réglementation norvégienne et les deux textes ont été mis à jour en tenant compte de la résolution 2321 (2016). Les mises à jour faites en 2017 sont les suivantes :

- Interdiction de procéder à des échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, portant sur les articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles dont la liste figure à l'annexe III de la résolution 2321 (2016) ;
- Interdiction de procéder à des échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, portant sur les articles inscrits sur la liste des biens et technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes classiques adoptée par le Comité en application du paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016) ;
- Élargissement des interdictions d'achat au cuivre, au nickel, à l'argent et au zinc, ainsi qu'aux statues et aux hélicoptères et navires ;



- Mise en place d'un mécanisme d'interdiction d'achat de charbon ;
- Interdiction d'accorder un quelconque appui financier aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, y compris tout appui financier privé ;
- Obligation, pour les institutions financières, de fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée ;
- Compétence pour soumettre un navire à des mesures ciblées conformément aux décisions prises par le Comité en application du paragraphe 12 de la résolution [2321 \(2016\)](#) ;
- Interdiction d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée ;
- Obligation de rayer des registres d'immatriculation et interdiction d'enregistrer tout navire appartenant à la République populaire démocratique de Corée, contrôlé ou exploité par elle, y compris les navires rayés des registres d'immatriculation par d'autres États Membres de l'ONU ;
- Interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'utiliser le pavillon de ce pays, de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe, sans l'approbation préalable du Comité ;
- Limitation du nombre de comptes bancaires à un pour chaque mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée, et à un pour chaque diplomate et agent consulaire accrédité par la République populaire démocratique de Corée, dans les banques se trouvant sur le territoire norvégien ;
- Interdiction de louer des biens immobiliers à la République populaire démocratique de Corée ou d'en mettre à sa disposition, à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires.

L'inscription de personnes et d'entités par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) entre automatiquement en vigueur en Norvège grâce à un lien hypertexte vers la liste relative aux sanctions établie par le Comité.

Outre la réglementation norvégienne sur les sanctions et les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, certains des éléments de la résolution [2321\(2016\)](#) sont couverts par d'autres textes de loi :

Les embargos sur les armes imposés par les résolutions du Conseil de sécurité sont appliqués au niveau national en vertu de la loi et des réglementations sur le contrôle à l'exportation.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée et au déplacement, en application de la loi n° 64 du 24 juin 1988 sur l'entrée et la présence de ressortissants étrangers dans le Royaume de Norvège (loi sur l'immigration), la Direction norvégienne de l'immigration est chargée d'empêcher l'entrée sur le territoire norvégien ou le passage en transit par ce territoire de toutes les personnes désignées par le Conseil de sécurité ou le Comité. Par ailleurs, il est prouvé de la plus grande vigilance pour empêcher des nationaux de la République populaire démocratique de Corée de recevoir un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines sensibles, susceptibles de favoriser les activités nucléaires à tendance proliférante de la République populaire démocratique de Corée ou la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment mais non exclusivement les disciplines énumérées

au paragraphe 10 de la résolution [2321 \(2016\)](#). La Norvège est également consciente de l'obligation de suspendre la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent.

Soyez assuré que la Norvège veillera activement à l'application effective des dispositions de la résolution [2321 \(2016\)](#).
